CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARRETE N° 2015-18
portant autorisation de création d'un logement-foyer de 27 logements à Nice

Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu l'appel à projets publié en date du 10 juillet 2014 relatif à la création de 150 places en logements-foyers ;

Vu l'avis de classement rendu le 16 février 2015 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de la Ville de Nice, en vue de créer un logement-foyer de 27 logements, 6 ruelle Saint-Roch à Nice ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil général et la personne représentant le CCAS de la ville de Nice, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice le 20 MARS 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBÉ